



---

# Préavis

---

**Catégorie :** Réglementation et législation

[AVIS\\*](#)

**Objet :** Cadre législatif des banques étrangères

**N° :** 2006 - 01

**Publié :** avril 2006

**Introduction :** Le présent préavis donne un aperçu de la façon dont le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) administre et interprète la partie XII de la *Loi sur les banques* (la « Loi »), qui décrit le cadre régissant les activités et les placements au Canada d'une banque étrangère et des entités qui y sont liées.

Aux fins du présent préavis :

BE désigne une « banque étrangère » au sens de l'article 2 de la Loi; comprend essentiellement une entité étrangère qui, selon le cas :

- a) est une banque d'après la législation d'un pays étranger;
- b) exerce dans un pays étranger des activités qui, au Canada, seraient en totalité ou en majeure partie des opérations bancaires;
- c) se livre à la prestation de services financiers et adopte une dénomination qui comprend l'un des mots « bank », « banque », « banking » ou « bancaire », employé seul ou combiné avec d'autres mots ou un ou plusieurs mots d'une autre langue ayant un sens analogue;
- d) est du même groupe<sup>1</sup> qu'une autre BE;
- e) contrôle une BE.

BE authentique désigne une BE visée à l'un des alinéas 508(1)a) à c) de la Loi, y compris une BE qui remplit l'un ou l'autre des conditions suivantes :

- a) elle est une banque d'après la législation du territoire sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou d'un territoire où elle exerce ses activités;
- b) elle se livre à la prestation de services financiers et adopte une dénomination qui comprend l'un des mots « bank », « banque »,

---

<sup>1</sup> Au sens de l'article 6 de la Loi.



---

	<p>« banking » ou « bancaire », employé seul ou combiné avec d'autres mots ou un ou plusieurs mots d'une autre langue ayant un sens analogue;</p> <p>c) le ministre est d'avis, après consultation du surintendant, qu'elle est réglementée comme une banque ou au même titre qu'une banque (le BSIF estime qu'une BE, y compris une société d'épargne et de prêt ou une association coopérative de crédit étrangère, dont les activités à l'étranger s'apparentent à des activités bancaires et qui est assujettie à un cadre réglementaire du genre de celui qui s'applique à une banque, est réglementée comme une banque ou au même titre qu'une banque).</p>
BE désignable	désigne une banque étrangère qui entend exercer son activité au Canada ou y investir et qui peut, par ailleurs, faire l'objet d'un arrêté de désignation du fait qu'elle respecte les conditions de l'article 508 de la Loi.
Conglomérat d'une BE	désigne une BE et toutes les entités liées à cette dernière.
ECR	désigne une « entité canadienne réglementée », soit une entité visée à l'un des alinéas 468(1)a) à i) de la Loi (c.-à-d. une entité réglementée au fédéral (ERF) et une société de fiducie, de prêt ou d'assurances provinciale, une société coopérative de crédit provinciale ou un courtier en valeurs mobilières réglementé par une province).
ELBE	désigne une entité liée à une banque étrangère au sens du paragraphe 507(2) de la Loi (c.-à-d. une entité canadienne ou étrangère soit qui contrôle une BE, soit qui est contrôlée par une BE ou par une personne qui contrôle une BE), et une entité réputée être une ELBE par le ministre en vertu du paragraphe 507(3) de la Loi. [sous réserve du <i>Règlement sur les entités liées aux banques étrangères</i> ]
ERF	désigne une « entité réglementée au fédéral », soit une entité visée à l'un des alinéas 468(1)a) à f) de la Loi (c.-à-d. une banque, une société de fiducie, de prêt ou d'assurances fédérale, une association coopérative de crédit, ou une société de portefeuille bancaire ou d'assurances).

---

ESF	désigne une « entité s’occupant de services financiers » au sens du paragraphe 507(1) de la Loi, soit une entité, autre qu’une ECR ou qu’une entité s’occupant de location, dont au moins 10% des activités (actif ou revenu total <sup>2</sup> ) sont visées à l’un des alinéas <i>a</i> ) à <i>h</i> ) de la définition de « entité s’occupant de services financiers » au paragraphe 507(1) de la Loi.
Pourcentage important	désigne le seuil permettant de déterminer si les activités bancaires à l’étranger du conglomérat d’une BE représentent une part importante de l’ensemble de ses activités. Ce seuil évalue dans quelle mesure l’actif ou les revenus d’exploitation du conglomérat d’une BE proviennent des activités de BE authentiques. En vertu du <i>Règlement fixant le pourcentage important</i> , ce seuil est de 35%. La section 1.2 du présent préavis indique comment le BSIF calcule ce pourcentage.

### Références législatives :

Partie XII, *Banques étrangères*, de la Loi, articles 507 à 522.33

*Règlement fixant le pourcentage important*

*Règlement sur l’exemption de certaines catégories de banques étrangères de l’application de la Loi sur les banques*

*Règlement sur la dispense des restrictions en matière de placements (banques, sociétés de portefeuille bancaires et banques étrangères)*

*Règlement sur le mode de calcul du pourcentage des activités (banques étrangères)*

*Règlement sur les activités en matière de technologie de l’information (banques étrangères)*

*Règlement sur les entités liées aux banques étrangères*

*Règlement sur les interdictions relatives aux biens immeubles (banques étrangères)*

**Aperçu de la partie XII de la Loi :** Le schéma qui suit donne un aperçu de la façon dont le BSIF évalue généralement l’application de la partie XII de la Loi à une BE ou à une ELBE qui souhaite, selon le cas :

- exercer une activité commerciale au Canada;
- établir des succursales au Canada;
- acquérir ou détenir le contrôle d’une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci.

La rubrique « Interprétation » du présent préavis renferme une description détaillée du cadre.

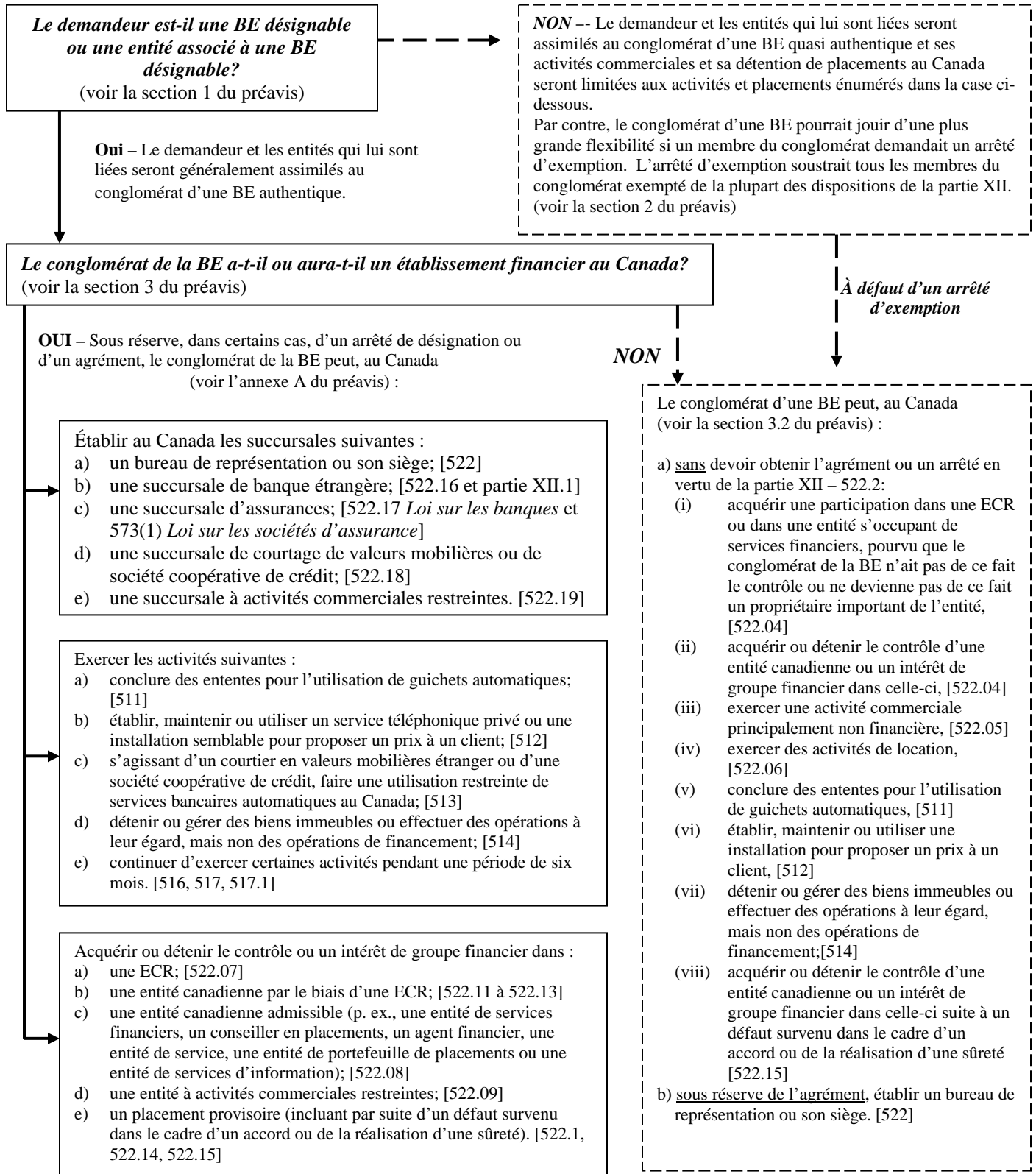
*Nota : Sauf indication contraire, les parties, articles et alinéas mentionnés dans le présent préavis sont ceux de la Loi sur les banques.*

---

<sup>2</sup> La valeur de l’actif ou du revenu total de l’entité est établie selon les dispositions du *Règlement sur le mode de calcul du pourcentage des activités (banques étrangères)*, lequel prévoit qu’elle correspond à la valeur de l’actif ou du revenu déclaré dans son bilan le plus récent si celui-ci est établi selon les principes comptables généralement reconnus au Canada ou dans le lieu où l’entité a été formée ou constituée.

## Schéma de la partie XII de la *Loi sur les banques*

Dans ce schéma, le terme « demandeur » s'entend d'une BE ou d'une ELBE qui souhaite exercer une activité commerciale au Canada, y établir des succursales ou détenir des placements dans une entité canadienne.



---

**Interprétation :** La politique gouvernementale qui sous-tend le cadre dont il est ici question vise à encourager les banques étrangères à s'établir au Canada dans le but de stimuler la concurrence dans le secteur des services financiers. À cette fin, il prévoit des règles suffisamment souples pour permettre aux banques étrangères d'exercer des activités au Canada tout en veillant à ce que le cadre d'exploitation auquel elles sont assujetties soit cohérent avec celui qui s'applique aux banques canadiennes, notamment au chapitre des placements autorisés et des pouvoirs commerciaux des institutions.

Sur ce plan technique, le cadre d'établissement des banques étrangères interdit<sup>3</sup> aux banques étrangères et aux entités du même groupe d'exercer une activité commerciale au Canada<sup>4</sup>, à moins qu'elles n'y soient expressément autorisées en vertu d'une série d'exceptions. En considération de la définition générale de l'expression « banque étrangère », le cadre s'applique à une vaste gamme de conglomérats étrangers qui se livrent à la prestation de services financiers. Cependant, elle vise principalement les banques étrangères « authentiques », c'est-à-dire les banques étrangères réglementées dans leur instance d'attache à titre de banques et les conglomérats financiers dont les opérations bancaires à l'étranger constituent une part importante de leurs activités. Par conséquent, lorsque la partie XII de la Loi a été modifiée en 2001, un processus a été adopté pour donner au ministre la possibilité d'établir une distinction entre les conglomérats de « quasi » banques étrangères et les conglomérats de banques étrangères « authentiques » par le biais d'arrêtés de désignation ou d'exemption.

Le cadre prévoit que le conglomérat d'une BE authentique (c.-à-d. dont au moins l'un des membres est une BE désignable) peut posséder un établissement financier au Canada, au même titre que toutes les banques canadiennes. Il en sera question de façon plus détaillée à la partie 1 du préavis. Toutefois, le conglomérat d'une BE authentique qui ne possède pas d'établissements financiers (c.-à-d. qui a choisi la voie commerciale) n'a pas besoin d'un arrêté d'exemption et peut exercer des activités commerciales à caractère principalement non financier ou faire des placements commerciaux au Canada. Cette question est abordée de façon plus détaillée à la section 3 du préavis.

En ce qui a trait aux conglomérats de quasi BE (c.-à-d. dont aucun des membres n'est une BE désignable), le cadre prévoit que toute banque étrangère faisant partie du conglomérat peut demander un arrêté d'exemption. En vertu de cet arrêté, le conglomérat pourrait exercer des activités financières ou commerciales au Canada sans être assujetti aux restrictions de la partie XII. Cette question est abordée de façon plus détaillée à la section 2 du préavis. Il s'agit de faire en sorte que les conglomérats de quasi BE demandent un arrêté d'exemption pour exercer des activités au Canada sans restriction. Cependant, les conglomérats de quasi BE peuvent, sans cette exemption, exercer des activités non financières au Canada (c.-à-d. la voie commerciale). Il en sera question de façon plus détaillée à la section 3 du préavis.

---

<sup>3</sup> Les restrictions générales sont énoncées aux articles 510 et 518 à 520 de la Loi.

<sup>4</sup> Pour déterminer si le conglomérat d'une BE exerce une activité commerciale au Canada, le BSIF évalue généralement les faits de chaque cas d'après des facteurs semblables à ceux considérés par un tribunal judiciaire pour interpréter le sens de « exercer une activité commerciale au Canada ». Voir les [Décisions ayant valeur de précédent](#) sur l'exercice d'une activité commerciale au Canada, affichées sur le site Web du BSIF.

---

Le cadre fait en sorte que les activités au Canada du conglomérat d'une BE se limitent à l'acceptation de dépôts que par l'entremise d'une banque canadienne, d'une succursale de banque étrangère autorisée, d'une société de fiducie ou de prêt canadienne ou d'une société coopérative de crédit canadienne.

Le cadre prévoit aussi les exemptions suivantes à l'égard du statut de BE ou d'ELBE :

1. Dans certains cas, le gouvernement ou une subdivision politique d'un pays étranger (p. ex., une ambassade ou un consulat) peut être une BE ou une ELBE (p. ex., lorsque ce gouvernement contrôle une BE). Or, la partie XII ne s'applique pas à ces gouvernements et subdivisions politiques s'ils n'exercent pas directement au Canada une activité commerciale comprenant une activité visée à l'un des alinéas *a*) à *h*) de la définition de « entité s'occupant de services financiers » au paragraphe 507(1) de la Loi<sup>5</sup>, mais elle s'applique aux BE contrôlées par ces gouvernements et subdivisions politiques, de même qu'aux entités contrôlées par ces BE.
2. Lorsqu'une entité canadienne est une ELBE du seul fait qu'elle contrôle une BE, cette entité et les entités qu'elle contrôle sont également soustraites à l'application de la partie XII si les conditions visées à l'un des alinéas *2c*) à *f*) du Règlement sur les entités liées aux banques étrangères sont réunies. Par exemple, si l'entité canadienne :
  - a) est une EF, cette entité et ses filiales, sauf une BE authentique et les entités contrôlées par une BE authentique, sont exemptées du statut d'ELBE;
  - b) n'est pas une EF, cette entité et ses filiales sont exemptées du statut d'ELBE sous réserve que la BE ne soit pas présente au Canada.

Les occasions d'affaires du conglomérat d'une BE reposent essentiellement sur trois concepts clés :

1. la BE exemptée
2. la BE désignable
3. l'établissement financier au Canada (au sens des paragraphes 507(9) à (13)).

---

<sup>5</sup> Le Règlement sur l'exemption de certaines catégories de banques étrangères de l'application de la Loi sur les banques soustrait ces dernières à l'application de la définition de « banque étrangère » et le Règlement sur les entités liées aux banques étrangères les dispense du statut d'ELBE.

---

## **Section 1. BE désignable (article 508)**

Cette section fournit des consignes sur la façon de déterminer si un membre du conglomérat d'une BE est une BE désignable et de calculer le pourcentage important. Elle étoffe en outre le cadre applicable aux activités, commerciales ou autres, et aux placements au Canada d'une BE désignable et des membres de son groupe.

### **1.1 Détermination de la question de savoir si un membre du conglomérat d'une BE est une BE désignable**

Une BE est une BE désignable lorsque l'un des trois scénarios suivants s'applique :

- A. Lorsqu'une BE authentique, ou une de ses filiales, a ou aura une présence au Canada.
- B. Lorsqu'une ELBE, qui a ou aura une présence au Canada, n'est pas une BE authentique ou une filiale d'une BE authentique, mais un membre du conglomérat d'une BE dont les opérations bancaires constituent une part importante de ses activités.
- C. Lorsque le conglomérat d'une BE est contrôlé par un particulier et que le particulier, ou un membre du conglomérat, autre qu'une BE ou l'une ou l'autre de ses filiales, a ou aura une présence au Canada.

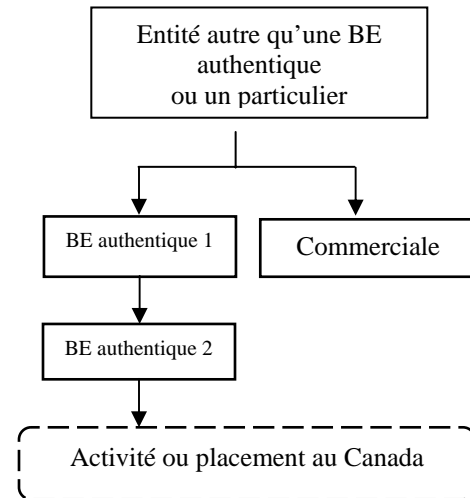
**Scénario A :** Une BE authentique, ou une de ses filiales, a ou aura une présence au Canada (alinéa 508(2)a) :

Le ministre peut, à sa discrétion, donner un arrêté de désignation lorsque, à la fois :

1. la BE est une BE authentique parce que, selon le cas :
  - a) elle est une banque d'après la législation du territoire sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou d'un territoire où elle exerce ses activités;
  - b) elle se livre, directement ou non, à la prestation de services financiers et adopte, pour désigner ou décrire son activité, une dénomination qui comprend l'un des mots « bank », « banque », « banking » ou « bancaire », employé seul ou combiné avec d'autres mots ou un ou plusieurs mots d'une autre langue que le français ou l'anglais, ayant un sens analogue;
  - c) le ministre est d'avis, après consultation du surintendant, qu'elle est réglementée comme une banque ou au même titre qu'une banque (le BSIF estime généralement qu'une BE, y compris une société d'épargne et de prêt ou une association coopérative de crédit étrangère, dont les activités à l'étranger s'apparentent à des activités bancaires et qui est assujettie à un cadre réglementaire du genre de celui qui s'applique à une banque est réglementée comme une banque ou au même titre qu'une banque);

2. la BE authentique ou une entité contrôlée par celle-ci se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes – ou s'y trouvera :

- a) elle exerce, au Canada, des activités commerciales – autres que des activités consistant à détenir ou gérer des biens immeubles ou à effectuer toutes opérations à leur égard;
- b) elle maintient ou maintiendra, au Canada, des succursales – autres que des bureaux de représentation ou que son siège;
- c) elle établit, maintient ou achète pour utilisation au Canada des guichets automatiques, des terminaux d'un système décentralisé ou d'autres services automatiques semblables, ou reçoit au Canada des données qui en proviennent, sauf cas prévus aux articles 511 ou 512;



*Dans ce cas, la BE authentique 1 obtiendrait un arrêté de désignation.*

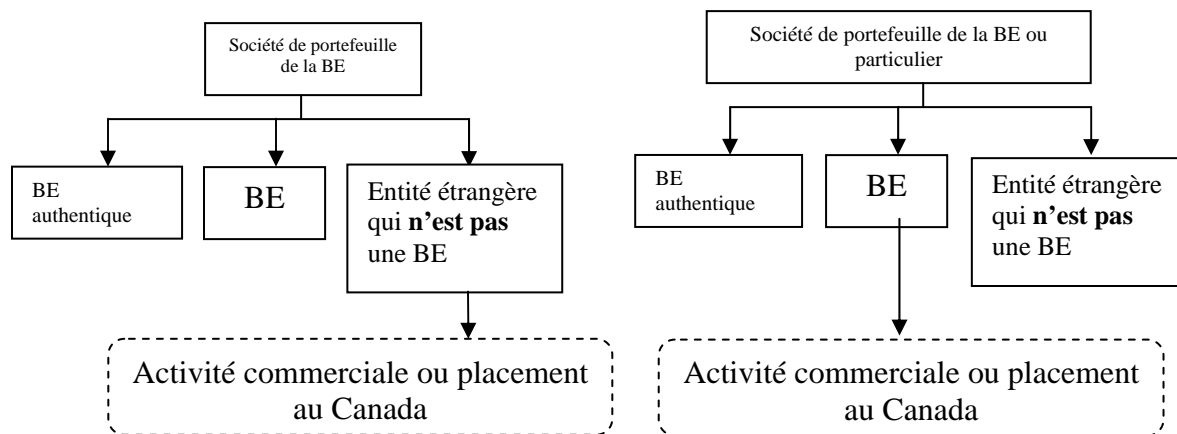
- d) elle acquiert ou détient le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;
- e) elle acquiert ou détient une action ou un titre de participation d'une entité canadienne et l'une des conditions suivantes est remplie :
  - (i) une entité liée à la BE authentique détient le contrôle de l'entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;
  - (ii) une entité liée à la BE authentique et une ou plusieurs autres entités liées à cette dernière détiendraient, si elles étaient une seule et même personne, le contrôle de l'entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci.

De façon générale, l'arrêté de désignation sera donné à la BE authentique qui, au bout du compte, contrôle l'activité ou l'entité qui sera présente au Canada.

**Scénario B :** Une ELBE, qui a ou aura une présence au Canada, n'est pas une BE authentique ou une filiale d'une BE authentique, mais un membre du conglomérat d'une BE dont les opérations bancaires constituent une part importante de ses activités. (alinéa 508(1)d)).

- 1. Le ministre peut, à sa discrétion, donner un arrêté de désignation lorsque la BE n'est pas une BE authentique et que la valeur totale des actifs ou des recettes d'exploitation du conglomérat de la BE provenant des activités de BE authentiques dépasse le pourcentage important.



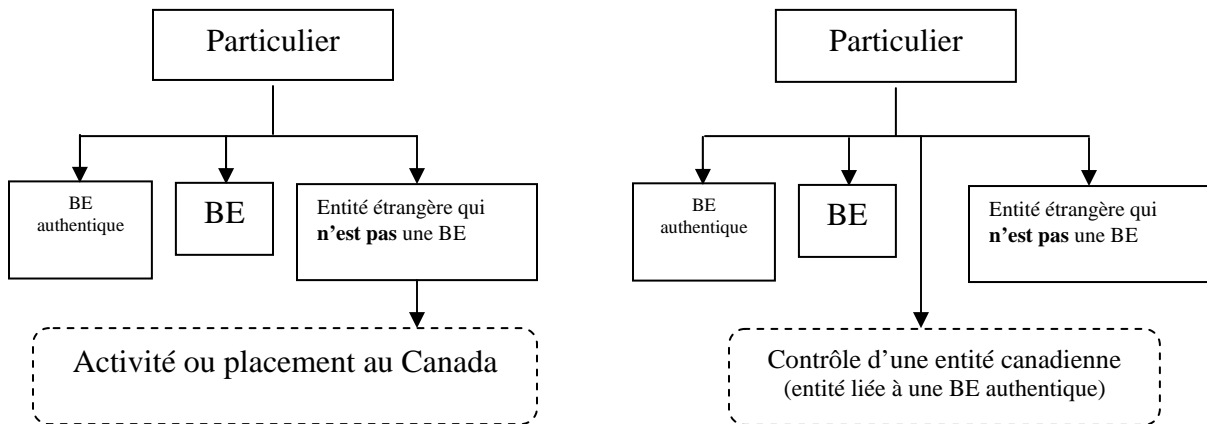


Dans ces cas, le BSIF recommanderait de donner l'arrêté de désignation ou d'exemption à la société de portefeuille de la BE ou, à défaut, à la BE.

2. Lorsque le pourcentage important est inférieur à 35 %, un arrêté d'exemption sera généralement donné à une BE du conglomérat qui n'est pas une BE authentique. Par contre, si l'une des BE authentiques du conglomérat devait, à une date ultérieure, remplir l'une des conditions du scénario A, elle obtiendrait probablement un arrêté de désignation, ce qui annulerait automatiquement l'arrêté d'exemption. Il en sera question de façon plus détaillée à la section 2 du préavis.
3. Lorsque le pourcentage important est égal ou supérieur à 35 % mais inférieur à 50 %, un arrêté de désignation peut être donné à une BE authentique du conglomérat ou un arrêté d'exemption peut être donné à une BE du conglomérat qui n'est pas une BE authentique. La question de savoir si un arrêté de désignation ou d'exemption serait donné à un membre du conglomérat de la BE sera réglée au cas par cas en tenant compte de ce qui suit :
  - a) la nature et la portée des activités commerciales du conglomérat de la BE à l'étranger par rapport au secteur bancaire canadien;
  - b) la nature et la portée des activités commerciales que le conglomérat de la BE propose d'exercer au Canada;
  - c) la tendance des types d'activités du conglomérat de la BE (p. ex., le pourcentage important est-il en hausse ou en baisse?);
  - d) l'impact des opérations ou transactions à court terme ou spéciales mentionnées dans les états financiers ou des conditions économiques actuelles sur le calcul du pourcentage important.
4. Lorsque le pourcentage important est égal ou supérieur à 50 %, un arrêté de désignation sera généralement donné à une BE authentique du conglomérat. De façon générale, le BSIF recommandera que la demande provienne de la plus importante BE authentique du conglomérat.

**Scénario C :** Le conglomérat d'une BE est contrôlé par un particulier et que le particulier, ou un membre du conglomérat, autre qu'une BE ou l'une ou l'autre de ses filiales, a ou aura une présence au Canada (alinéa 508(2)b).

1. Le ministre peut, à sa discrétion, donner un arrêté de désignation lorsque, à la fois :
  - a) une BE authentique est contrôlée par un particulier;
  - b) une entité liée à elle, sauf une entité contrôlée par la BE authentique ou par une autre BE que contrôle le particulier, se trouve – ou se trouvera – dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
    - (i) elle exerce, au Canada, des activités commerciales – autres que des activités consistant à détenir ou gérer des biens immeubles ou à effectuer toutes opérations à leur égard,
    - (ii) elle maintient ou maintiendra, au Canada, des succursales – autres que des bureaux de représentation de la BE ou que son siège,
    - (iii) elle établit, maintient ou achète pour utilisation au Canada des guichets automatiques, des terminaux d'un système décentralisé ou d'autres services automatiques semblables, ou reçoit au Canada des données qui en proviennent, sauf cas prévus aux articles 511 ou 512,
    - (iv) elle détient ou acquiert le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;
  - c) la valeur totale des actifs ou des recettes d'exploitation du conglomérat de la BE provenant des activités de BE authentiques dépasse le pourcentage important. On trouvera des consignes sur le calcul de ce pourcentage à la section 1.2 du préavis.



*Dans ces cas, le BSIF recommanderait de donner l'arrêté de désignation à la BE authentique ou que l'arrêté d'exemption soit donné à la BE.*

- 
2. *Lorsque le pourcentage important est inférieur à 35 %, un arrêté d'exemption sera généralement donné à une BE du conglomerat qui n'est pas une BE authentique. Par contre, si, à une date ultérieure, l'une des BE authentiques du conglomerat devait remplir l'une des conditions de désignation du scénario A ou toute autre BE du conglomerat devait remplir l'une des conditions du scénario B, cette BE authentique ou cette autre BE obtiendrait probablement un arrêté de désignation, ce qui annulerait automatiquement l'arrêté d'exemption. Il en sera question de façon plus détaillée à la section 2 du préavis.*
  3. *Lorsque le pourcentage important est égal ou supérieur à 35 % mais inférieur à 50 %, un arrêté de désignation peut être donné à une BE, de préférence à une BE authentique, du conglomerat ou un arrêté d'exemption peut être donné à une BE du conglomerat qui n'est pas une BE authentique. La question de savoir si un arrêté de désignation ou d'exemption serait donné à une BE du conglomerat sera réglée au cas par cas en tenant compte de ce qui suit :*
    - a) la nature et la portée des activités commerciales du conglomerat de la BE à l'étranger par rapport au secteur bancaire canadien;
    - b) la nature et la portée des activités commerciales que le conglomerat de la BE propose d'exercer au Canada;
    - c) la tendance des types d'activités du conglomerat de la BE (p. ex., le pourcentage important est-il en hausse ou en baisse?);
    - d) l'impact des opérations ou transactions à court terme ou spécial mentionnées dans les états financiers ou des conditions économiques actuelles sur le calcul du pourcentage important.
  4. *Lorsque le pourcentage important est égal ou supérieur à 50 %, un arrêté de désignation sera généralement donné à une BE authentique du conglomerat. De façon générale, le BSIF encouragera la plus importante BE du conglomerat à soumettre la demande.*

## **1.2 Pourcentage important**

Aux fins de la formule ci-après qu'utilise le BSIF pour calculer le pourcentage important :

« actif total consolidé » désigne la valeur totale des éléments d'actif de l'entité sur une base consolidée déclarés dans ses plus récents états financiers si ceux-ci étaient établis selon les principes comptables généralement reconnus au Canada ou dans le lieu où l'entité a été formée ou constituée;

« revenu total consolidé » désigne le revenu total de l'entité sur une base consolidée qui figurerait dans ses plus récents états financiers si ceux-ci étaient établis selon les

---

principes comptables généralement reconnus au Canada ou dans le lieu où l'entité a été formée ou constituée<sup>6</sup>.

Aux fins des scénarios de désignation B et C, la formule est la suivante :

$$\% = \text{le plus élevé de } (A \div B) \times 100 \text{ et de } (C \div D) \times 100$$

où :

- A \*** représente la somme de l'actif total consolidé de toutes les BE authentiques faisant partie du conglomérat d'une BE, incluant les BE authentiques contrôlées par un membre du conglomérat de la BE, mais dont l'actif total consolidé n'est pas consolidé aux états financiers de ce membre,
  - B \*** représente la somme de l'actif total consolidé de toutes les entités faisant partie du conglomérat d'une BE, incluant les entités contrôlées par un membre du conglomérat de la BE, mais dont l'actif total consolidé n'est pas consolidé aux états financiers de ce membre,
  - C \*** représente la somme du revenu total consolidé de toutes les BE authentiques faisant partie du conglomérat d'une BE, incluant les BE authentiques contrôlées par un membre du conglomérat de la BE, mais dont le revenu total consolidé n'est pas consolidé aux états financiers de ce membre,
  - D \*** représente la somme du revenu total consolidé de toutes les entités faisant partie du conglomérat d'une BE, incluant les entités contrôlées par un membre du conglomérat de la BE, mais dont le revenu total consolidé n'est pas consolidé aux états financiers de ce membre.
- \* **Note :** Pour les fins de ce calcul, si les éléments d'actif ou le revenu d'une entité sont consolidés aux états financiers d'une autre entité, seul l'actif total consolidé ou le revenu total consolidé de l'entité occupant le premier rang de chaque chaîne de contrôle particulière est inclus.

### **1.3** Cadre régissant un conglomérat désignable

*Activités au Canada* (sections 2 et 4 de la partie XII) Si un membre du conglomérat d'une BE est une BE désignable, les activités, commerciales et autres, et les placements de la BE et des entités liées à celle-ci (le « conglomérat désignable ») au Canada sont assujettis à un cadre semblable à celui des banques canadiennes. Il est interdit au conglomérat désignable d'exercer au Canada certaines activités qu'une banque canadienne ne peut exercer au Canada (p. ex., le crédit-bail automobile, l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels non assurés à ratio prêt-valeur élevé et la mise sur pied de réseaux de services d'assurances). En

---

<sup>6</sup> Ces définitions sont semblables à celles des termes « actif total » et « revenu total » figurant dans le *Règlement sur le mode de calcul du pourcentage des activités (banques étrangères)*.

---

outre, la capacité du conglomérat d'acquérir ou de détenir le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci est assujettie à un régime d'investissement comparable à celui qui s'applique aux banques canadiennes. L'annexe A donne un aperçu de ce cadre et énonce les circonstances où un arrêté de désignation ou l'agrément, ou les deux, est requis. Pour soumettre une demande d'arrêté de désignation, la BE doit consulter les [Instructions relatives aux opérations A n° 3.0 – Désignation d'une banque étrangère](#).

*Loi sur Investissement Canada* (article 522.28). Les activités suivantes au Canada d'un conglomérat désignable ne sont pas assujetties à la *Loi sur Investissement Canada* :

- a) l'établissement d'une nouvelle entreprise canadienne autorisée par la section 4 de la partie XII de la *Loi sur les banques*;
- b) l'acquisition du contrôle d'une entité canadienne conformément à la section 4 de la partie XII de la *Loi sur les banques*.

On trouvera d'autres consignes au sujet de ces activités au tableau II de l'annexe A.

*Exigences de rapports* (article 522.27) Si un arrêt de désignation est donné à un membre du conglomérat d'une BE, ou si une décision<sup>7</sup> est rendue en vertu de la partie XII à l'égard d'un membre d'un conglomérat désignable, la BE désignée ou le membre à l'égard duquel la décision a été rendue doit, dans les six mois suivant la fin de son exercice, transmettre au surintendant les renseignements qui suivent à moins que ce dernier ne l'en dispense :

- a) ses états financiers et ceux de chacun des membres du conglomérat de la BE qui est un établissement affilié à la BE (c.-à-d. une entité canadienne, sauf une banque canadienne ou une filiale d'une telle banque, que contrôle une BE ou une ELBE ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier);
- b) la liste, en la forme que ce dernier estime satisfaisante, des activités commerciales que le conglomérat de la BE exerce au Canada (voir la liste des activités admissibles à l'annexe A);
- c) la liste, en la forme que ce dernier estime satisfaisante, des établissements affiliés au conglomérat de la BE, accompagnée d'une description de la nature de leurs activités commerciales respectives;
- d) tout autre renseignement prévu par règlement (sans objet à l'heure actuelle).

Afin de produire les renseignements visés à l'article 522.27 de la Loi, les BE désignées et les autres entités à l'égard desquelles le ministre a rendu une décision en vertu de la partie XII doivent utiliser le formulaire [Renseignements à produire en vertu de l'article 522.27 de la Loi sur les banques](#).

---

<sup>7</sup> S'entend d'une décision, d'un arrêté, d'un agrément, d'une prolongation ou d'une autorisation émanant du ministre aux termes de la partie XII (article 522.26).

---

## **Section 2. BE exemptée (article 509)**

Cette section fournit des consignes sur la façon de déterminer si le membre du conglomérat d'une BE est admissible à un arrêté d'exemption et étoffe le cadre applicable aux activités, commerciales et autres, et aux placements au Canada des BE qui ont obtenu un arrêté d'exemption et des membres de leur groupe (le « conglomérat exonéré »). Il est aussi question de l'obligation pour une BE exonérée d'aviser le ministre de toute circonstance nouvelle qui peut toucher son admissibilité à l'arrêté de désignation.

### **2.1 Admissibilité**

Toute BE du conglomérat d'une BE peut solliciter un arrêté d'exemption si aucun membre du conglomérat de la BE n'est une BE désignable (c.-à-d. une BE qui satisfait aux conditions de désignation prévues à l'article 508). Pour soumettre une demande d'arrêté d'exemption, la BE doit consulter les [Instructions relatives aux opérations A n<sup>o</sup> 3.1 – Exemption d'une banque étrangère](#).

### **2.2 Cadre régissant un conglomérat exempté**

L'arrêté d'exemption soustrait tous les membres du conglomérat exempté de l'application de la plupart des dispositions de la partie XII. Par conséquent, le conglomérat exempté pourrait exercer, au Canada, toute activité financière ou commerciale, sous réserve des dispositions suivantes de la partie XII :

- a) article 508 – énonce les conditions aux termes desquelles une BE peut obtenir un arrêté de désignation;
- b) article 509 – prévoit que le ministre peut donner ou annuler un arrêté d'exemption; décrit les effets d'un arrêté d'exemption et stipule qu'une BE exemptée doit aviser le ministre par écrit de toute circonstance nouvelle qui peut toucher son admissibilité à l'arrêté de désignation;
- c) paragraphe 522.25(3) – le ministre peut, par arrêté, exiger que le conglomérat exempté se départisse, dans un délai convenable :
  - (i) soit des éléments d'actif utilisés dans le cadre d'une activité exercée en contravention avec les dispositions de la partie XII ou avec les modalités imposées par le ministre,
  - (ii) soit du contrôle ou de l'intérêt de groupe financier acquis ou détenu en contravention avec les dispositions de la partie XII ou avec les modalités imposées par le ministre;
- d) article 522.26 – le ministre peut assortir un arrêté d'exemption de modalités; il peut aussi annuler ou modifier cet arrêté;

- 
- e) article 522.28 – la *Loi sur Investissement Canada* ne s’applique pas à l’exercice, au Canada, des activités suivantes :
- (i) l’acquisition du contrôle d’une ERF,
  - (ii) la création d’une banque étrangère autorisée ou d’une succursale d’une société d’assurances étrangère,
  - (iii) l’acquisition du contrôle d’une entité canadienne par une ERF que contrôle le conglomérat exempté;
- f) paragraphe 522.29(2) et article 522.3 – les arrêtés donnés aux termes de l’ancien paragraphe 507(4) de la Loi pour dispenser une entité du statut d’ELBE ou une entité canadienne du statut d’établissement affilié à une banque étrangère demeurent en vigueur, et le ministre peut annuler ou modifier ces arrêtés.

### 2.3 Signalement des circonstances nouvelles

Comme on l’a vu, une BE qui a obtenu un arrêté d’exemption doit aviser le ministre par écrit de toute situation nouvelle qui peut toucher son admissibilité à un arrêté de désignation. Cet avis doit être adressé au :

Bureau du surintendant des institutions financières  
Directeur général, Approbations et précédents  
Division de la législation et des approbations  
13<sup>e</sup> étage  
255, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H2  
CANADA  
Télécopieur : (613) 991-0325  
Site Web : <http://www.ofsi-bsif.gc.ca>

Le BSIF évaluera les situations nouvelles et déterminera s’il y a lieu de recommander au ministre d’annuler l’arrêté d’exemption ou de donner un arrêté de désignation. La délivrance, par le ministre, d’un arrêt de désignation à l’une des BE du conglomérat annulerait automatiquement l’arrêté d’exemption.

Voici des cas qui constitueraient une situation nouvelle pouvant toucher l’admissibilité d’une BE à un arrêté de désignation :

- a) une BE qui a obtenu un arrêté d’exemption (la « BE exemptée ») devient une BE authentique;
- b) une BE authentique liée à une BE exemptée, ou une entité contrôlée par cette BE authentique, établit une présence au Canada (c.-à-d. qu’elle remplit l’une des conditions visées à l’alinéa 508(2)a));

- 
- c) l'arrêté d'exemption a été donné parce que le pourcentage important du conglomerat de la BE était inférieur à 35 %, et le conglomerat de la BE hausse ce pourcentage à 35 % ou plus par la suite;
  - d) l'arrêté d'exemption a été donné même si le pourcentage important du conglomerat de la BE dépassait 35 % et il y a eu, selon le cas :
    - (i) un accroissement important du pourcentage important du conglomerat de la BE;
    - (ii) un changement important de la nature et de la portée des services financiers offerts au Canada par le conglomerat de la BE;
    - (iii) un changement important de la nature ou de la portée des activités commerciales du conglomerat de la BE à l'extérieur du Canada.

### **Section 3. *Établissement financier au Canada***

La présente section fournit des consignes sur la façon de déterminer si le membre du conglomerat d'une BE a ou est réputé avoir un établissement financier au Canada. Elle étoffe en outre le cadre applicable aux activités, commerciales et autres, et aux placements au Canada du conglomerat d'une BE qui n'a pas d'établissement financier au Canada.

#### **3.1 Établissement financier au Canada (paragraphe 507(15) et (16))**

Le conglomerat d'une BE a ou est réputé avoir un établissement financier au Canada si, selon le cas :

- a) l'un des membres du conglomerat :
  - (i) soit maintient au Canada une succursale de banque étrangère (c.-à-d. qu'il est une banque étrangère autorisée),
  - (ii) soit maintient une succursale d'une société d'assurances étrangère (c.-à-d. qu'il a obtenu un arrêté aux termes de la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurances* pour garantir, au Canada, des risques),
  - (iii) soit a obtenu l'agrément du ministre, en vertu de l'alinéa 522.22(1)f), d'établir une succursale d'un courtier de valeurs mobilières étranger ou d'une succursale d'une société coopérative de crédit étrangère;
- b) le conglomerat contrôle ou détient plus de 20 % d'une catégorie d'actions avec droit de vote ou plus de 30 % d'une catégorie d'actions sans droit de vote d'une ECR ou d'une personne morale qui est une ESF;
- c) le conglomerat contrôle ou détient plus de 35 % des titres de participation d'une entité non constituée qui est une ESF.



---

### 3.2 Cadre régissant le conglomérat d'une BE qui n'a pas d'établissement financier au Canada

Le conglomérat d'une BE (authentique ou non) qui n'a pas d'établissement financier au Canada (c.-à-d. qu'il a opté pour la voie commerciale) **n'a pas à obtenir** un agrément ou un arrêté aux termes de la partie XII pour :

- a) acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci pourvu que le conglomérat n'acquière ni ne détienne plus de, selon le cas :
  - (i) 20 % d'une catégorie d'actions sans droit de vote ou 30 % d'une catégorie d'actions avec droit de vote d'une ECR ou d'une personne morale qui est une ESF,
  - (ii) 35 % des titres de participation d'une entité non constituée qui est une ESF; (article 522.04)
  
- b) établir des succursales au Canada ou y exercer une activité commerciale si les conditions suivantes sont réunies :
  - (i) les activités visées à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *g*) de la définition de « entité s'occupant de services financiers » au paragraphe 507(1) ne constituent pas plus de 10 % des activités commerciales qu'elle exerce au Canada (actif total ou revenu total<sup>8</sup>),
  - (ii) les activités visées à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *h*) de la définition de « entité s'occupant de services financiers » au paragraphe 507(1) ne constituent pas plus de 10 % des activités commerciales qu'elle exerce à l'étranger (actif total ou revenu total<sup>11</sup>); (article 522.05 et article 3 du *Règlement sur le mode de calcul du pourcentage des activités (banques étrangères)*)
  
- c) établir des succursales au Canada ou y exercer uniquement les activités d'une entité s'occupant de location pourvu que, à l'étranger, elle exerce uniquement des activités visées à la définition de « entité s'occupant de location » au paragraphe 507(1) ou des activités autres que celles visées à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *h*) de la définition de « entité s'occupant de services financiers » au paragraphe 507(1);
  
- d) conclure, avec une ou plusieurs institutions financières canadiennes, une entente permettant à ses clients, qui sont des individus ne résidant pas habituellement au Canada, d'avoir accès à leurs comptes situés à l'étranger grâce à des guichets automatiques situés au Canada et exploités par cette ou ces institutions financières canadiennes; (article 511)

---

<sup>8</sup> La valeur de l'actif et du revenu de l'entité doit être déterminée conformément au *Règlement sur le mode de calcul du pourcentage des activités (banques étrangères)*, c'est-à-dire que cette valeur est celle qui serait déclarée dans ses plus récents états financiers si ceux-ci étaient établis selon les principes comptables généralement reconnus au Canada ou dans le lieu où l'entité a été formée ou constituée.

- 
- e) établir, maintenir ou utiliser un service téléphonique privé ou une installation semblable pour proposer un prix à un client se trouvant au Canada ou pour conclure des ententes verbales avec des clients se trouvant au Canada concernant les taux du change, de dépôt ou de prêt, à condition que ces communications téléphoniques ou installations semblables ne servent pas à la comptabilité ou au traitement de l'information; (article 512)
  - f) détenir ou gérer des biens immeubles au Canada ou effectuer des opérations à leur égard, mais non acquérir ou octroyer des prêts ou des avances garantis par des biens immeubles situés au Canada; (article 514 et article 1 du *Règlement sur les interdictions relatives aux biens immeubles (banques étrangères)*)
  - g) étant devenue une BE ou une ELBE, continuer d'exercer certaines activités ou de détenir certains placements pendant au plus six mois, le temps que le conglomérat de la BE prenne des mesures pour se conformer à la partie XII de la Loi; (articles 516, 517 et 517.1)
  - h) acquérir un intérêt de groupe financier, ou en détenir le contrôle, dans une entité canadienne par suite de la réalisation d'une sûreté ou d'un accord relatif à un prêt – cet investissement peut être détenu pendant 5 ans et, avec l'agrément du Ministre, pendant d'autres périodes additionnelles, y compris pour une période indéterminée si l'entité est une entité visée au paragraphe (a) ci-dessus. (articles 522.15 et 522.04). [Il convient de souligner que si, par suite de la réalisation d'une sûreté ou d'un accord relatif à un prêt, le conglomérat de la BE contrôle une ESF ou en devient un propriétaire important, il aura un établissement financier au Canada.]

En outre, la BE d'un conglomérat qui n'a pas d'établissement financier au Canada peut, avec l'accord du surintendant, maintenir au Canada des bureaux de représentation et, avec l'agrément du gouverneur en conseil, établir son siège au Canada. (article 522)

Les préavis exposent la façon dont le BSIF administre et interprète les dispositions des lois, règlements et lignes directrices en vigueur ou exposent la position adoptée par le BSIF à l'égard de certaines questions stratégiques. Les préavis ne font pas office de loi; les lecteurs doivent se reporter aux dispositions pertinentes de la loi, du règlement ou de la ligne directrice, y compris aux modifications qui sont entrées en vigueur après la publication du préavis, pour déterminer la pertinence du préavis.

## Annexe A – Activités, commerciales et autres, et placements autorisés des conglomérats de banques étrangères désignables

*Le présent document ne vise qu'à faciliter la consultation et n'a pas été officiellement sanctionné. Aux fins de l'interprétation et de l'application de la loi, les utilisateurs doivent consulter la Loi sur les banques et les règlements pertinents.*

**TABLEAU I : SUCCURSALES ET ACTIVITÉS EFFECTUÉES À L'INTERNE**

Activités et entreprises autorisées	Arrêté de désignation	Agrément requis	Commentaires
<b>1. Banque étrangère autorisée – succursale bancaire</b> [522.16]	Non requis	Non requis en vertu de la partie XII, mais l'agrément du ministre est requis en vertu de la partie XII.1.	
<b>2. Bureau de représentation ou siège</b> [522]	Non requis	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Agrément du surintendant pour un bureau de représentation. [522a]</li> <li>– Agrément du gouverneur en conseil pour un siège. [522b]</li> </ul>	
<b>3. Société d'assurances étrangère – succursale d'assurance</b> [522.17]	Non requis	Non requis en vertu de la partie XII, mais l'agrément du surintendant est requis en vertu de la partie XIII de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> .	
<b>4. Succursale de courtage de valeurs mobilières ou d'une société coopérative de crédit</b> [522.18]	Requis [522.21(1)b), (2)b), (3)b) et (4)b)]	<p>Agrément du ministre requis [522.22(1)f)]</p> <p>Un autre agrément du ministre est également requis pour établir, maintenir ou acheter des guichets automatiques en rapport avec une entreprise commerciale au Canada. [522.22(1)i)]</p>	L'entreprise commerciale exercée au Canada doit être conforme à un cadre législatif provincial explicite.

**TABLEAU I : SUCCURSALES ET ACTIVITÉS EFFECTUÉES À L'INTERNE**

Activités et entreprises autorisées	Arrêté de désignation	Agrément requis	Commentaires
<p><b>5. Succursale exerçant des activités de location</b> [522.06]</p>	<p>Non requis</p>	<p>Non</p>	<p>Permise que si, à la fois, le conglomérat de la BE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) n'a aucun établissement financier au Canada,</li> <li>b) n'exerce, à l'étranger, que des activités visées à la définition de « entité s'occupant de location » au paragraphe 507(1) ou des activités autres que celles visées à l'un ou l'autre des alinéas a) à h) de la définition de « entité s'occupant de services financiers » au paragraphe 507(1),</li> <li>c) la succursale n'exerce aucune autre activité au Canada.</li> </ul>
<p><b>6. Succursale à activités commerciales restreintes ou l'exercice d'activités commerciales restreintes</b> [522.05 ou 522.19]</p>	<p>Requis si le conglomérat de la BE a un établissement financier au Canada. [522.21(3)c) et (4)c)]</p>	<p>L'agrément du ministre est requis si le conglomérat de la BE a un établissement financier au Canada. [522.22(1)h)]</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les activités visées à l'un ou l'autre des alinéas a) à g) de la définition de « entité s'occupant de services financiers » au paragraphe 507(1) ne constituent pas plus de 10 % des activités commerciales qu'elle exerce <u>au Canada</u> (actif total ou revenu total);</li> <li>b) les activités visées à l'un ou l'autre des alinéas a) à h) de la définition de « entité s'occupant de services financiers » au paragraphe 507(1) ne constituent pas plus de 10 % des activités commerciales qu'elle exerce <u>à l'étranger</u> (actif total ou revenu total);</li> <li>c) si le conglomérat de la BE a un établissement financier au Canada, le ministre doit être d'avis que l'activité commerciale exercée au Canada est identique, similaire, liée ou connexe à l'activité commerciale exercée à l'étranger par la BE ou l'entité liée à elle. [522.05 ou 522.19 et article 3 du <i>Règlement sur le mode de calcul du pourcentage des activités (banques étrangères)</i>]</li> </ul>

**TABLEAU I : SUCCURSALES ET ACTIVITÉS EFFECTUÉES À L'INTERNE**

Activités et entreprises autorisées	Arrêté de désignation	Agrément requis	Commentaires
<p><b>7. Établir, maintenir ou acquérir un guichet automatique au Canada [510(1)c]</b></p>		<p>a) L'agrément du ministre [522.22(1<i>i</i>)] est requis si l'entité étrangère, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) est un courtier de valeurs mobilières ou une société coopérative de crédit, qui a obtenu l'agrément du ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1<i>f</i>) pour établir une succursale au Canada,</li> <li>(ii) utilisera les guichets à l'égard de son entreprise commerciale au Canada. [513(2)c]</li> </ul> <p>b) L'agrément du ministre n'est pas requis pour une société coopérative de crédit.</p> <p>c) L'agrément du ministre est requis pour les entités autorisées. [522.08]</p>	<p>Cette activité n'est permise que dans les circonstances décrites à la colonne « Agrément requis ».</p>
<p><b>8. Conclure, avec une ou plusieurs institutions financières canadiennes, des ententes permettant l'utilisation, au Canada, de guichets automatiques [511]</b></p>	<p>Non requis</p>	<p>Non</p>	<p>L'utilisation des guichets ne doit servir qu'à permettre aux clients d'avoir accès à leurs comptes situés à l'étranger.</p>
<p><b>9. Établir, maintenir ou utiliser un service téléphonique privé ou une installation semblable pour proposer un prix à un client se trouvant au Canada ou pour conclure des ententes verbales avec des clients se trouvant au Canada concernant les taux de change, des dépôts ou des prêts. [512]</b></p>	<p>Non requis</p>	<p>Non</p>	<p>Cette activité n'est permise que si ces communications téléphoniques ne servent pas à la comptabilité ou au traitement de l'information.</p>

**TABLEAU I : SUCCURSALES ET ACTIVITÉS EFFECTUÉES À L'INTERNE**

Activités et entreprises autorisées	Arrêté de désignation	Agrément requis	Commentaires
<b>10. Détenir ou gérer des biens immeubles au Canada ou effectuer des opérations à leur égard [514]</b>	Non requis	Non	Cette activité ne comprend pas l'acquisition ou l'octroi de prêts ou d'avances garantis par des biens immeubles situés au Canada [article 1 du <i>Règlement sur les interdictions relatives aux biens immeubles (banques étrangères)</i> ]
<b>11. Entreprendre certaines activités pour un délai de six mois [516, 517 et 517.1]</b>	Non requis	Non	Cette disposition transitoire permet à une entité qui est devenue une BE ou une ELBE de continuer d'exercer certaines activités ou de détenir certains placements pendant au plus six mois, le temps que le conglomérat de la BE prenne des mesures pour se conformer à la partie XII de la Loi.

**TABLEAU II : ACQUISITION OU DÉTENTION DU CONTRÔLE, DE LA PROPRIÉTÉ IMPORTANTE  
OU D'UN INTÉRÊT DE GROUPE FINANCIER**

Entités canadiennes admissibles	Arrêté de désignation	Exigences d'agrément/d'avis	Commentaires
<p><b>1. Entité réglementée au fédéral (« ERF »)</b> [522.07]</p> <p>(c.-à-d. une banque, une société de fiducie, de prêt ou d'assurances fédérale, une association coopérative de crédit, ou une société de portefeuille bancaire ou d'assurances)</p>	Non requis	Agrément du ministre requis en vertu des dispositions de la loi régissant l'ERF sur la propriété.	Ces entités ne sont pas visées par : <ul style="list-style-type: none"> <li>– les interdictions générales prévues à l'article 510, [509.1a)]</li> <li>– la restriction visant l'acceptation des dépôts. [519(5)].</li> </ul>
<p><b>2. Contrôle d'une entité, ou intérêt de groupe financier dans celle-ci, acquis ou détenu par l'entremise d'une ERF ou d'une entité <u>canadienne</u> contrôlée par une ERF</b> [522.11]</p>	Non requis	Aucun agrément requis en vertu de la partie XII, mais l'ERF pourrait devoir obtenir l'agrément en vertu des dispositions de sa loi habilitante visant les placements.	Ces entités ne sont pas visées par les interdictions générales prévues au paragraphe 510(1). [509.1b)]
<p><b>3. Institutions financières provinciales</b> [522.07]</p> <p>(c.-à-d. une société de fiducie, de prêt ou d'assurances provinciale, une société coopérative de crédit provinciale ou un courtier en valeurs mobilières réglementé par une province)</p>	a) Requis si le conglomérat de la BE a un établissement financier au Canada. [522.21(3)a)(i) ou (4)a)(i)] b) Si le conglomérat de la BE n'a pas d'établissement financier au Canada, un arrêté de désignation est requis si l'acquisition ou la détention était telle qu'un membre du conglomérat de la BE serait un propriétaire important de l'entité ou en acquerrait ou en détiendrait le contrôle. [522.21(1)a)(i) ou (2)a)(i)]	L'agrément du ministre n'est requis que si le contrôle est acquis d'une personne qui n'est pas membre du groupe de la BE au sens du paragraphe 507(14). [522.22(1)a) ou 522.14(4)]	Ces entités ne sont pas visées par la restriction touchant : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'exercice d'une activité commerciale au Canada ou l'établissement de succursales au Canada, [515]</li> <li>b) l'acceptation de dépôts, [519(5)]</li> <li>c) l'utilisation de services bancaires automatiques au Canada. [513(2)a)]</li> </ul> Ces entités ne sont pas tenues d'obtenir l'agrément en vertu de la partie XII pour effectuer des placements dans des entités canadiennes. [522.12]

**TABLEAU II : ACQUISITION OU DÉTENTION DU CONTRÔLE, DE LA PROPRIÉTÉ IMPORTANTE  
OU D'UN INTÉRÊT DE GROUPE FINANCIER**

Entités canadiennes admissibles	Arrêté de désignation	Exigences d'agrément/d'avis	Commentaires
<p><b>4. Contrôle d'une entité, ou intérêt de groupe financier dans celle-ci, acquis ou détenu par l'entremise d'une institution financière provinciale (IFP) ou d'une entité <u>canadienne</u> contrôlée par une IFP</b> [522.12 et 522.13]</p>	<p>Le conglomérat d'une BE peut devoir obtenir un arrêté de désignation pour acquérir ou détenir le contrôle de l'IFP mère ou être un propriétaire important de celle-ci. [voir 3 ci-dessus]</p>	<p>L'IFP ou sa filiale canadienne <u>n'est pas</u> tenue d'obtenir l'agrément. [522.12]</p> <p>Le conglomérat d'une BE peut devoir obtenir l'agrément pour acquérir le contrôle de l'IFP mère ou être un propriétaire important. [voir 3 ci-dessus]</p>	<p>Ces entités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ne sont pas visées par la restriction touchant l'exercice d'une activité commerciale au Canada ou l'établissement de succursales au Canada; [515]</li> <li>b) peuvent être visées par la restriction sur l'acceptation de dépôts; [519]</li> <li>c) peuvent, avec l'agrément du ministre, établir ou acheter des services bancaires automatiques. [513(2)c) et 522.22(1)i]</li> </ul>



**TABLEAU II : ACQUISITION OU DÉTENTION DU CONTRÔLE, DE LA PROPRIÉTÉ IMPORTANTE  
OU D'UN INTÉRÊT DE GROUPE FINANCIER**

Entités canadiennes admissibles	Arrêté de désignation	Exigences d'agrément/d'avis	Commentaires
<p><b>5. Intermédiaires financiers</b> [522.08(1)a)]</p> <p>Ce groupe comprend des entités <u>non réglementées</u> exerçant des activités d'intermédiation financière <u>comportant un élément de risque de marché ou de crédit</u>, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une entité s'occupant d'affacturage (au sens du <i>Règlement sur les entités s'occupant d'affacturage</i>);</li> <li>b) une entité s'occupant de crédit-bail (au sens du paragraphe 464(1))</li> <li>c) une entité canadienne s'occupant de financement (en vertu du <i>Règlement sur les entités s'occupant de financement</i>, une « entité s'occupant de financement » est une entité, autre qu'une institution financière<sup>9</sup>, qui exerce l'une ou l'autre des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'émission de cartes de paiement, de crédit ou de débit,</li> <li>– l'utilisation d'un système de telles cartes,</li> <li>– l'octroi ou le refinancement de prêts ou la conclusion de tout autre arrangement semblable visant à consentir des fonds ou du crédit).</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Requis si le conglomérat de la BE a un établissement financier au Canada. [522.21(3)a)(ii) ou (4)a)(ii)]</li> <li>b) Si le conglomérat de la BE n'a pas d'établissement financier au Canada, un arrêté de désignation est requis si l'acquisition ou la détention était telle qu'un membre du conglomérat de la BE serait un propriétaire important de l'entité ou en acquerrait ou en détiendrait le contrôle. [522.21(1)a)(ii) ou (2)a)(ii)]</li> </ul>	<p>L'agrément du ministre est requis si, <u>à la fois</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les activités de l'entité ne se limitent pas à celles d'une société s'occupant d'affacturage ou d'une société s'occupant de crédit-bail;</li> <li>b) le <u>contrôle</u> est acquis d'une personne qui n'est pas membre du groupe de la BE au sens du paragraphe 507(14). [522.22(1)b)]</li> </ul>	<p>Ces entités, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ne sont pas visées par la restriction sur l'exercice d'une activité commerciale au Canada ou l'établissement de succursales au Canada; [515]</li> <li>b) peuvent, avec l'agrément du ministre, établir ou acheter des services bancaires automatiques; [513(2)c) et 522.22(1)i)]</li> <li>c) sont visées par les restrictions : <ul style="list-style-type: none"> <li>– sur l'acceptation de dépôts; [519]</li> <li>– semblables à celles touchant les banques canadiennes à l'égard d'activités de fiducie, de location, de commerce des valeurs mobilières et de crédit hypothécaire résidentiel; [522.08(2)a) et b)]</li> <li>– sur les placements dans des entités canadiennes semblables à celles qui s'appliquent aux BE et aux ELBE; [522.08(2)d)]</li> <li>– applicables aux banques canadiennes quant aux activités d'assurances de l'entité si cette dernière est une « entité s'occupant de financement ». [522.08(2)c)]</li> </ul> </li> </ul>

<sup>9</sup> Au sens de l'article 2 de la Loi.

**TABLEAU II : ACQUISITION OU DÉTENTION DU CONTRÔLE, DE LA PROPRIÉTÉ IMPORTANTE  
OU D'UN INTÉRÊT DE GROUPE FINANCIER**

Entités canadiennes admissibles	Arrêté de désignation	Exigences d'agrément/d'avis	Commentaires
<p><b>6. Agents financiers</b></p> <p>Comprend les entités dont l'activité commerciale consiste à :</p> <p>a) agir à titre d'agent financier (y compris de courtier d'assurances);</p> <p>b) offrir des services de conseil en placements;</p> <p>c) offrir des services de gestion de portefeuille;</p> <p>d) mettre sur pied des réseaux de services financiers. [522.08(1)a]</p> <p>Comprend aussi, selon le cas :</p> <p>a) une entité s'occupant de fonds mutuels (cette entité doit assurer la diversification des placements et des services professionnels de gestion des placements aux détenteurs de ses actions ou de ses parts);</p> <p>b) une entité de distribution de fonds mutuels. [522.08(1)e]</p>	<p>a) Requis si le conglomérat de la BE a un établissement financier au Canada. [522.21(3)a)(ii) ou (4)a)(ii)]</p> <p>b) Si le conglomérat de la BE n'a pas d'établissement financier au Canada, un arrêté de désignation est requis si l'acquisition ou la détention était telle qu'un membre du conglomérat de la BE serait un propriétaire important de l'entité ou en acquerrait ou en détiendrait le contrôle. [522.21(1)a)(ii) ou (2)a)(ii)]</p>	<p>Non requis</p>	<p>Ces entités, à la fois :</p> <p>a) ne sont pas visées par la restriction sur l'exercice d'une activité commerciale au Canada ou l'établissement de succursales au Canada; [515]</p> <p>b) peuvent, avec l'agrément du ministre, établir ou acheter des services bancaires automatiques. [513(2)c) et 522.22(1)i)]</p> <p>Elles sont toutefois visées par les restrictions, à la fois :</p> <p>a) sur l'acceptation de dépôts; [519]</p> <p>b) semblable à celles touchant les banques canadiennes à l'égard d'activités de fiducie, de crédit-bail, de commerce des valeurs mobilières et de crédit hypothécaire résidentiel; [522.08(2)a) et (b)]</p> <p>c) sur les placements dans des entités canadiennes semblables à celles qui s'appliquent aux BE et aux ELBE. [522.08(2)d)]</p>

**TABLEAU II : ACQUISITION OU DÉTENTION DU CONTRÔLE, DE LA PROPRIÉTÉ IMPORTANTE  
OU D'UN INTÉRÊT DE GROUPE FINANCIER**

Entités canadiennes admissibles	Arrêté de désignation	Exigences d'agrément/d'avis	Commentaires
<p><b>7. Entités de portefeuille de placements</b> [522.08(1)b)]</p> <p>Comprend :</p> <p>a) une entité de financement spécial (au sens du <i>Règlement sur les sociétés de financement spécial (banques étrangères)</i> à titre d'entité qui acquiert ou détient des actions ou participations à la propriété d'entités dont une banque canadienne peut acquérir le contrôle ou détenir, acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier, en vertu du paragraphe 466(4));</p> <p>b) une autre entité de portefeuille de placements (c.-à-d. une entité qui acquiert et détient des placements qu'une BE ou une ELBE peut détenir en vertu de la section 4 ou 8 de la partie XII) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– intérêt de groupe non financier (placements de portefeuille) – non empêché par l'article 510</li> <li>– entités admissibles en vertu des articles 522.07 et 522.08</li> <li>– placements indirects en vertu des articles 522.11 à 522.13</li> <li>– placements temporaires en vertu de l'article 522.14 (seulement si l'entité de portefeuille de placements est contrôlée par la BE ou l'ELBE)</li> <li>– défaut survenu dans le cadre d'un accord ou la réalisation d'une sûreté en vertu de l'article 522.15</li> <li>– droits acquis à l'égard de placements en vertu de la section 8.</li> </ul>	<p>a) Requis si le conglomérat de la BE a un établissement financier au Canada. [522.21(3)a)(ii) ou (4)a)(ii)]</p> <p>b) Si le conglomérat de la BE n'a pas d'établissement financier au Canada, un arrêté de désignation est requis si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'acquisition ou la détention serait telle qu'un membre du conglomérat de la BE serait un propriétaire important de l'entité ou en acquerrait ou en détiendrait le contrôle,</li> <li>– l'entité est visée à l'alinéa h) de la définition de « entité s'occupant de services financiers » au paragraphe 507(1). [522.21(1)a)(ii) ou (2)a)(ii)]</li> </ul>	<p>Non requis</p>	<p>Ces entités, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ne sont pas visées par la restriction sur l'exercice d'une activité commerciale au Canada ou l'établissement de succursales au Canada; [515]</li> <li>b) peuvent, avec l'agrément du ministre, établir ou acheter des services bancaires automatiques. [513(2)c) et 522.22(1)i)]</li> <li>c) sont visées par les restrictions sur l'acceptation de dépôts. [519]</li> </ul> <p>Si l'entité est une entité de financement spécial, ses placements sont assujettis au <i>Règlement sur les entités de financement spécial (banques étrangères)</i>.</p> <p>Si l'entité <u>n'est pas</u> une entité de financement spécial, ses placements sont visés par des restrictions sur les placements dans des entités canadiennes semblables à celles qui s'appliquent aux BE et aux ELBE. [522.08(2)d)]</p>

**TABLEAU II : ACQUISITION OU DÉTENTION DU CONTRÔLE, DE LA PROPRIÉTÉ IMPORTANTE  
OU D'UN INTÉRÊT DE GROUPE FINANCIER**

Entités canadiennes admissibles	Arrêté de désignation	Exigences d'agrément/d'avis	Commentaires
<p><b>8. Entités s'occupant de services non financiers</b></p> <p>Comprend des entités qui :</p> <p>a) exercent des activités qu'une banque peut exercer en vertu des articles 410 et 411, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des services d'information et des activités liées à Internet,</li> <li>- des activités de traitement de l'information à l'égard d'une banque au Canada (décrites dans le <i>Règlement sur les activités de traitement de l'information (banques et banques étrangères autorisées)</i>),</li> <li>- des services spécialisés de gestion d'activités ou de consultation,</li> <li>- la gestion et la détention de biens immobiliers et l'exécution d'activités à leur égard,</li> <li>- la promotion de marchandises ou de services aux titulaires de cartes,</li> <li>- la vente de billets de loterie ou de billets de transport en commun urbain,</li> <li>- des services de gardien de biens, de séquestre ou de liquidateur. [522.08(1)a]</li> </ul> <p>b) fournissent des services exclusivement à la BE ou à un membre de son groupe ou à une autre entité s'occupant de services financiers; [522.08(1)c]</p> <p>c) s'occupent de la promotion, de la vente, de la livraison ou de la distribution de produits ou services financiers au public; [522.08(1)d]</p> <p>d) sont des courtiers immobiliers au sens du paragraphe 464(1). [522.08(1)e]</p>	<p>Non requis</p>	<p>L'agrément du ministre est requis si l'entité exerce, selon le cas :</p> <p>a) la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers au public; [522.22(1)c]</p> <p>b) des services d'information ou des activités liées à Internet [522.22(1)d]. L'agrément du ministre n'est toutefois pas requis si les conditions énoncées dans le Règlement sur les activités de traitement de l'information (banques et banques étrangères autorisées) sont réunies. (voir la catégorie 9 ci-après)</p>	<p>Ces entités, à la fois :</p> <p>a) ne sont pas visées par la restriction sur l'exercice d'une activité commerciale au Canada ou l'établissement de succursales au Canada; [515]</p> <p>b) peuvent, avec l'agrément du ministre, établir ou acheter des services bancaires automatiques; [513(2)c) et 522.22(1)i]</p> <p>c) sont visées par les restrictions sur l'acceptation de dépôts; [519]</p> <p>d) sont visés par des restrictions sur les placements dans des entités canadiennes semblables à celles qui s'appliquent aux BE et aux ELBE. [522.08(2)d]</p>

**TABLEAU II : ACQUISITION OU DÉTENTION DU CONTRÔLE, DE LA PROPRIÉTÉ IMPORTANTE  
OU D'UN INTÉRÊT DE GROUPE FINANCIER**

Entités canadiennes admissibles	Arrêté de désignation	Exigences d'agrément/d'avis	Commentaires
<p><b>9. Entités prescrites</b></p> <p>Une BE ou une ELBE peut, par règlement, être autorisée à acquérir le contrôle d'une entité dont l'activité commerciale consiste en des activités prévues par règlement, ou acquérir ou accroître un intérêt de groupe financier dans celle-ci. [522.08(1)f]</p> <p>À l'heure actuelle, seul le <i>Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (banques étrangères)</i> prévoit de telles activités.</p>	<p>Requis si le conglomérat de la BE a un établissement financier au Canada. [522.21(3)a(ii) ou (4)a(ii)]</p>	<p>L'agrément du ministre est requis sauf si le règlement prévoit une exemption. [522.22(1)e)]</p>	<p>Ces entités, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ne sont pas visées par la restriction sur l'exercice d'une activité commerciale au Canada ou l'établissement de succursales au Canada; [515]</li> <li>b) peuvent, avec l'agrément du ministre, établir ou acheter des services bancaires automatiques; [513(2)c) et 522.22(1)i)]</li> <li>c) sont assujetties aux restrictions prévues par règlement, le cas échéant.</li> </ul>
<p><b>10. Entités à activités commerciales restreintes</b>, au sens du paragraphe 507(1) [522.09]</p>	<p>Requis si le conglomérat de la BE a un établissement financier au Canada. [522.21(3)a(iv) ou (4)a(iv)]</p>	<p>L'agrément du ministre est requis si le conglomérat de la BE a un établissement financier au Canada. [522.22(1)g)]</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les activités visées à l'un ou l'autre des alinéas 522.08(a)a) à f) ou des alinéas a) à g) de la définition de « entité s'occupant de services financiers » au paragraphe 507(1) ne doivent pas constituer plus de 10 % des activités commerciales qu'elle exerce au Canada (actif total ou revenu total).</li> <li>b) Il est interdit à ces entités d'exercer des activités de crédit-bail.</li> <li>c) Le ministre doit être d'avis que l'activité commerciale exercée au Canada est identique, similaire, liée ou connexe à l'activité commerciale exercée à l'étranger par la BE ou l'ELBE.</li> <li>d) Ces entités ne sont pas visées par la restriction sur l'exercice d'une activité commerciale au Canada ou l'établissement de succursales au Canada. [515]</li> </ul>

**TABLEAU II : ACQUISITION OU DÉTENTION DU CONTRÔLE, DE LA PROPRIÉTÉ IMPORTANTE  
OU D'UN INTÉRÊT DE GROUPE FINANCIER**

Entités canadiennes admissibles	Arrêté de désignation	Exigences d'agrément/d'avis	Commentaires
<p><b>11. Placements provisoires</b> [522.14]</p> <p>Un membre du conglomérat d'une BE peut, par l'entremise d'un placement provisoire, acquérir ou détenir le contrôle, ou un intérêt significatif, dans une entité canadienne.</p> <p><u>Période de détention</u> : la période initiale est de deux ans ou toute autre période (plus longue ou plus courte) que peut fixer le ministre. Le ministre peut, par ailleurs, prolonger la période.</p>	<p>Requis si le conglomérat de la BE a un établissement financier au Canada ou en aurait un du fait du placement provisoire. [522.21(1)a)(iii), (2)a)(iii), (3)a)(iii) ou (4)a)(iii)]</p>	<p>a) Si l'entité est normalement tenue d'obtenir l'agrément du ministre en vertu de l'article 522.22, elle doit l'obtenir dans les 90 jours suivant l'acquisition.</p> <p>b) Si l'agrément du ministre n'est pas requis, l'entité avise le ministre par écrit de l'acquisition dans les 90 jours suivant celle-ci. [522.14(4) et (6)]</p>	<p>Ces entités, à la fois :</p> <p>a) ne sont pas visées par la restriction sur l'exercice d'une activité commerciale au Canada ou l'établissement de succursales au Canada; [515]</p> <p>b) peuvent, avec l'agrément du ministre, établir ou acheter des services bancaires automatiques. [513(2)c) et 522.22(1)i)]</p>
<p><b>12. Défaut survenu dans le cadre d'un accord ou réalisation d'une sûreté</b> [522.15]</p> <p>Le membre du conglomérat d'une BE désignable peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne, ou un intérêt de groupe financier dans cette dernière, à la suite :</p> <p>a) soit d'un défaut prévu dans l'accord conclu entre elle et l'entité canadienne ou une entité de son groupe relativement à un prêt ou dans d'autres documents en fixant les modalités;</p> <p>b) soit de la réalisation d'une sûreté garantissant un prêt ou une avance consenti par elle ou la réalisation d'autres créances envers elle.</p> <p><u>Période de détention</u> : La période initiale est de cinq ans, mais le ministre peut la prolonger.</p>	<p>Un arrêté de désignation ou d'exemption est requis si, en vertu d'un défaut survenu dans le cadre d'un accord ou réalisation d'une sûreté, le conglomérat de la BE détient le contrôle ou devient un propriétaire important d'une institution provinciale ou un courtier en valeurs mobilières provincial. [522.21(1)a)(i) ou (2)a)(i)]</p>	<p>Lorsque le conglomérat d'une BE n'a pas d'établissement financier au Canada, l'agrément du ministre n'est requis que pour prolonger le délai prévu au paragraphe 522.15(1). [522.15(2) et (3)]</p>	<p>Ces entités, à la fois :</p> <p>a) ne sont pas visées par la restriction sur l'exercice d'une activité commerciale au Canada ou l'établissement de succursales au Canada; [515]</p> <p>b) peuvent, avec l'agrément du ministre, établir ou acheter des services bancaires automatiques. [513(2)c) et 522.22(1)i)]</p> <p>Il convient de souligner que si, par suite de la réalisation d'une sûreté ou d'un accord relatif à un prêt, le conglomérat de la BE contrôle une ESF ou en devient propriétaire important, il aura un établissement financier au Canada.</p>